



République Française  
Département de la Moselle

# Ville de Château-Salins

## Compte rendu du Conseil Municipal

Du 4 juillet 2024

À 19 heures 30 minutes

Sous la présidence de Monsieur BENIMEDDOURENE Gaëtan, Maire

### **Etaient présents :**

Mesdames MARTIN Monique, STOCK Sandrine, Messieurs HAMANT Daniel, SIMON Patrick, GOTTE Sébastien, BOURLON Jean-Pierre, adjoints au Maire.

Mesdames GRITTI Laurence, NICOLAS Renée, LARIVIERE Sylvie, PETITJEAN Delphine et WEISSE Sandrine

Messieurs GOMBERT Christophe, HAZOTTE Bernard et WINKLER Armand Conseillers municipaux.

### **Procuration :**

Aucune

### **Etaient absents excusés :**

Monsieur GADY Jean-Jacques

### **Secrétaire de séance :**

Madame Peggy TIAPHAT – Directrice Générale des Services

(Articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **04/07/24/01 – Approbation des procès-verbaux des Conseils Municipaux des 23 mai et 28 juin 2024.**

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les comptes-rendus des séances du Conseil Municipal du 23 mai et 28 juin 2024

#### 04/07/24/02 – Renouvellement d'une ligne de trésorerie

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de leur fonctionnement normal et pour répondre à leurs besoins de financement, les collectivités locales font appel à des lignes de trésorerie, qu'elles mobilisent au fur et à mesure de leurs dépenses.

Une fois mobilisée, la ligne de trésorerie alimente le compte courant au Trésor de manière à assumer les dépenses du jour. La ligne de trésorerie est un droit de tirage permanent défini dans les termes du contrat passé entre la banque et son client. Elle est consentie par la banque pour une durée et dans la limite d'un plafond précis.

Il est proposé d'ouvrir une ligne de trésorerie pour un montant de 300 000€

L'offre proposée par le Crédit agricole apparaît comme la plus avantageuse pour la collectivité.

<b>Montant :</b>	300 000.00€
<b>Type d'échéance :</b>	Trimestrielle
<b>Index :</b>	Euribor 3 mois journalier
<b>Valeur de l'index :</b>	3.695% au 27/06/2024
<b>Taux client :</b>	4.28% avec un taux plancher de 0.58%
<b>Durée :</b>	12 mois
<b>Montant de la commission d'engagement :</b>	300.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte l'ouverture d'une ligne de trésorerie aux conditions indiquées ci-dessus et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

#### 04/07/24/03 – Modification du tableau des effectifs

##### **Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35<sup>ème</sup>),

## Le Maire propose à l'assemblée,

La modification des horaires de deux agents du périscolaire et la création de deux nouveaux postes.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

**Vu** le tableau des emplois

Le Conseil Municipal DOIT

### DECIDER

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

SERVICE					
FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
Animation	C	Adjoint d'animation	7	8	32.5h
Animation	C	Adjoint d'animation	7	8	22h
Technique	C	Adjoint Technique	16	17	31h
Technique	C	Adjoint Technique	16	17	26.5h

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

### **04/07/24/04 – Délibération portant détermination d'un taux de vacation pour l'accompagnement des jeunes durant les stages multiactivités.**

Le Maire rappelle que la collectivité organise les deux semaines de stages multi activités.

L'accompagnement des jeunes en stage constitue une tâche spécifique, discontinu dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité.

Le Maire expose qu'il conviendra de recruter des personnels vacataires, conformément à la jurisprudence administrative, les intéressés devront être rémunéré à l'acte. Il appartient donc à l'organe délibérant de déterminer un taux de vacation.

Monsieur le Maire propose de fixer le taux de vacation à : 419.60 euros pour une semaine d'accompagnement au stage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le taux de vacation proposé et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

#### **04/07/24/05 – Signature de contrats d'apprentissage pour les espaces verts**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis du comité technique en date du (à venir)

#### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

En cas d'apprentissage aménagé :

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique accompagnent sur les plans

financier, administratif et technique, les collectivités/établissements territoriaux dans l'intégration d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance travailleur handicapé ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité**

**Décide :**

**Article 1 :** décide de recourir au contrat d'apprentissage.

**Article 2 :** décide d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement de deux apprentis pour les espaces verts

<b>Service d'accueil de l'apprenti</b>	<b>Fonctions de l'apprenti</b>	<b>Diplôme ou titre préparé par l'apprenti</b>	<b>Durée de la formation</b>
Espaces verts	Agent d'entretien des espaces verts	BP	1 AN
Espaces verts	Agent d'entretien des espaces verts	BP	2 ANS

**Article 3 :** précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**Article 4 :** autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

**04/07/24/06 – Facturation des frais de fonctionnement pour l'utilisation du Site des Salines par la ligue nationale de Catch**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Ligue Nationale implante un Parc de Loisirs comprenant structures gonflables, tipis, jeux d'eau, poneys, etc sur le Site des Salines entre le 27 juillet et le 11 août 2024.

La consommation d'eau s'élève à 250 à 500 litres d'eau par jour et celle d'électricité = 2500kW

A ce titre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal des facturer des frais de fonctionnement pour les consommations en eau et électricité durant cette période pour un montant de 500€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater ces frais de fonctionnement.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide les frais de fonctionnement proposés et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

#### **04/07/24/07 – Validation du Compte-Rendu d'Activités de la SODEVAM**

Monsieur Le Maire rappelle que, par délibération CHSD30092104 en date du 30 septembre 2021, la commune de Château-Salins a missionné en qualité de mandataire la Société SODEVAM dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un lotissement. Les missions de la Société SODEVAM donnent lieu à la diffusion d'un CRAC (Compte rendu aux collectivités) annuel aux communes.

Ce document synthétise les données administratives et financières du projet en intégrant un état prévisionnel des recettes et dépenses de l'opération (PRD) sur la durée du mandat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 octobre 2018 missionnant en qualité de mandataire la Société SODEVAM pour l'aménagement d'un lotissement ;

Vu le présent CRAC 2023 ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide :

- D'approuver le CRAC 2023 de l'aménagement du lotissement le Pâtural

#### **04/07/24/08 – Avenant n°1 à la concession d'aménagement du lotissement le Pâtural**

Par délibération en date du 7 décembre 2021, la commune de Château-Salins a décidé de confier à la Sodevam la réalisation d'une opération d'aménagement d'un lotissement communal, comportant environ 70 parcelles, sur une emprise de 4,4 ha, dans le cadre d'une concession d'aménagement.

La commune allant devenir propriétaire d'environ 9 231 m<sup>2</sup> extrait de la parcelle 44 section, ils seront apportés en nature à l'opération, la répartition du boni du projet entre la commune et la Sodevam intervenant au-delà de cet apport.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'acter la modification du bilan correspondant avec l'augmentation de l'apport en nature des terrains communaux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide l'avenant n°1 joint à la présente délibération.

#### **04/07/24/09 – Acquisition de terrain appartenant à la Fondation St Vincent de Paul**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir 9231m<sup>2</sup> sur la parcelle n°44 section 16 appartenant à la fondation St Vincent de Paul au prix de 12€ du m<sup>2</sup> pour la réalisation de parcelles à bâtir pour le futur lotissement le Pâtural.

L'acquisition de cet extrait de parcelle au prix de 110 772€ sera apporté en nature à l'opération et fera l'objet d'un avenant à la concession d'aménagement signé avec la SODEVAM pour la réalisation du futur lotissement.

Vu les articles L 2241-1 et L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis du service des domaines en date du

Vu la proposition de la fondation St Vincent de Paul reçue le 28 juin 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'acquisition de cet extrait de parcelle de 9231m<sup>2</sup> au prix de 110 772€.

Les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité

- Valide l'acquisition de ladite parcelle
- Donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire

#### **04/07/24/10 – Perception et reversement de la Taxe intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité entre la Communauté de Communes du Saulnois et la Commune Château-Salins**

Monsieur le Maire expose que la réforme du système de taxation de l'électricité, adoptée à l'article 54 de la Loi du 28 décembre 2020 de finances pour 2021, a généralisé la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) en fixant, dès 2023, un taux maximum pour l'ensemble des collectivités bénéficiaires. Cette réforme ne permet plus la possibilité pour les communes ou les groupements qui perçoivent la taxe communale à la place de leurs communes membres, au titre de leur compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) mentionnée à l'article L.2224-31 du CGCT, de moduler les tarifs de taxation sur leur territoire.

Si jusqu'à la fin 2022, les modalités de paiement direct, aux collectivités concernées, des montants de taxe collectés par les fournisseurs d'électricité ont été inchangées, à compter de 2023, les fournisseurs continuent d'assurer cette collecte mais versent les montants aux services fiscaux (DGFIP) qui se chargent dans un second temps de reverser à celles-ci la part de taxe qui leur revient.

Cette réforme est sans incidence sur les modalités de perception et de reversement de la TCCFE par les groupements à la place de leurs communes de moins ou de plus de 2000 habitants, définies à l'article L.5112-24 du CGCT.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire rappelle qu'en application de cet article, la CCS, exerçant effectivement la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité, est substituée de plein droit aux communes de son périmètre dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants pour la perception de la TCCFE visée à l'article L.2333-2.

Par ailleurs, sur délibérations concordantes des Conseils Municipaux concernés et du Conseil Communautaire, l'article L. 5112-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à la Communauté de Communes du Saulnois de se substituer aux communes de plus

de 2 000 habitants pour la perception de la TCCFE.

VU l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité ;

VU les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du Code Général des Collectivités territoriales

VU les articles L. 3333-2 à L. 3333-3-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CCSDCC22087 du 23 novembre 2022, l'Assemblée Communautaire :

- ❖ VALIDAIT le reversement aux communes membres concernées de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire ;
- ❖ DECIDAIT que ce reversement de 80,00 % du produit total de TCFE serait réparti entre les communes membres concernées, à l'exception de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, en proportion du nombre d'habitants, sur la base de la clef de répartition suivante :

---

Population DGF de la Commune

(Population totale DGF de l'ensemble des communes membres de la CCS) – (Population DGF FOSSIEUX + FRANCALTROFF)

- ❖ DECIDAIT que ce reversement de TCFE serait figé, pour les communes de FOSSIEUX et FRANCALTROFF, à 80,00% du produit de TCFE 2021 encaissé par chacune d'entre elle ;
- ❖ CONDITIONNAIT ce reversement à la prise de délibérations concordantes des communes de plus de 2.000 habitants (DIEUZE et CHATEAU-SALINS), avant le 31/12/2022, permettant à la CCS de recetter le produit de ladite taxe sur leur territoire à leur place, à compter de 2022 [reversement nécessaire des communes à l'EPCI, jusqu'à la mise en œuvre effective du dispositif] ;
- ❖ DECIDAIT que la quote-part du produit effectif de cette taxe serait reversée en une seule fois au cours du premier semestre de l'exercice suivant la période d'encaissement ;
- ❖ DECIDAIT que ce reversement se ferait pour la TCFE perçue par la CCS à compter du 1er janvier 2022 ;

VU les délibérations concordantes :



- n°17/11/22/29 du 17/11/2022 et n°8/12/22/08 du 08/12/2022 du Conseil Municipal de CHATEAU-SALINS ;

- n°22/VIII/61 du 08/12/2022 du Conseil Municipal de DIEUZE ;

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la CCS n° CCSDCC23041 du 20 septembre 2023

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :**

- **DECIDER** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de Communes du Saulnois sera substituée aux communes de plus de 2.000 habitants de CHATEAU-SALINS et DIEUZE, pour la perception de la TCCFE sur son territoire ;
- **APPROUVER** le reversement de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire aux communes membres, conformément aux dispositions rappelées dans la délibération n°CCSDCC22087 du 23/11/2022 qui restent inchangées ;
- **PRECISER** qu'à compter de l'exercice 2023, ledit reversement aux communes s'effectuera à la fin de l'exercice en cours ;
- **PRECISER** qu'à la demande des services de la DDFIP, les modalités de reversement ont évolué et seront retracés dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres, selon des imputations comptables qui restent à être indiquées par le Comptable

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Communauté de Communes du Saulnois sera substituée aux communes de plus de 2.000 habitants de CHATEAU-SALINS et DIEUZE, pour la perception de la TCCFE sur son territoire ;
- **APPROUVE** le reversement de 80,00 % du produit de la TCFE perçue par la CCS sur son territoire aux communes membres, conformément aux dispositions rappelées dans la délibération n°CCSDCC22087 du 23/11/2022 qui restent inchangées ;
- **PRECISE** qu'à compter de l'exercice 2023, ledit reversement aux communes s'effectuera à la fin de l'exercice en cours ;
- **PRECISE** qu'à la demande des services de la DDFIP, les modalités de reversement ont évolué et seront retracés dans la comptabilité de la CCS et celle des communes membres, selon des imputations comptables qui restent à être indiquées par le Comptable.

**04/07/24/11 – Remboursement alimentation marché du terroir à la Musique Municipale**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de rembourser les frais de restauration des artistes qui ont animé le marché nocturne de juin à la Musique Municipale.

Les frais de restauration s'élèvent à 65€

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de verser cette subvention exceptionnelle à la Musique Municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le remboursement des frais de restauration à la Musique Municipale et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**04/07/24/12 – Subvention les Amis de l'orgue pour le remboursement des frais de chauffage de l'église**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'association les Amis de l'orgue pour le remboursement des frais de chauffage au Conseil de Fabrique dans le cadre de l'organisation des concerts à l'église St Jean Baptiste de Château-Salins pour un montant de 150€

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le versement de cette subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le versement de la subvention à l'association les Amis de l'orgue et donne au maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**04/07/24/13 –Convention d'adhésion à la mission d'assistance du CDG57 sur les dossiers retraite relevant de la CNRACL**

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers.

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 29 mai 2024 relative aux modalités d'adhésion au service Retraites, et aux prestations proposées par ce service, qui adopte les principes de la présente convention et d'une tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de signer une convention entre la commune de Château-Salins et cet établissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité accepte la signature de la convention d'adhésion à la mission d'assistance du CDG57 et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**04/07/24/14 – Adhésion au contrat groupe statutaire 2025-2028 proposé par le CDG 57**

Monsieur le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

**Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ***GENERALI VIE***

Courtier : ***WTW***

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- ***Agents affiliés à la CNRACL***

**Risques garantis :**

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
-------------------------	------	-------

Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	X
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)</b>	5.54 %	

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC**
  - Congé pour invalidité imputable au service
  - Grave maladie
  - Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
  - Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
  - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions : (garanties/franchises/taux)**

*Cocher l'option, si retenue*

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX</b>
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité*

**Article 2 : Le conseil DECIDE** d'autoriser le Maire (*ou Président*) ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**Article 3 : Le conseil DECIDE** d'autoriser le Maire (*ou Président*) ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

**Article 4 : Le conseil CHARGE** le Maire (*ou Président*) à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Article 5 : Le conseil PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

#### 04/07/24/15 –Rétrocession concession funéraire

La rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession (appelé également concessionnaire), à la revendre, notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation.

Soit le titulaire de la concession connaît un repreneur et la revente sur place à un tiers nécessite alors l'accord exprès du conseil municipal, soit il rétrocède sa concession à la commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- la demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession ;
- la concession doit être vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier), ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations ont eu lieu, mais que des exhumations ont été effectuées ;
- le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession (Cour de cassation, chambre des requêtes, 16 juillet 1928) ;
- le titulaire peut enlever les monuments funéraires, préalablement à la rétrocession, en vue de les revendre à un tiers.

Au regard de la jurisprudence, la rétrocession d'une concession funéraire ne peut être effectuée que par le titulaire de la concession et non par ses héritiers (cf. réponse ministérielle n°57159 du 12/07/2005, JOAN).

En effet, l'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est alors impossible de revenir sur les termes de l'acte. Cette opération de cession de la concession n'est pas un contrat de vente mais la renonciation à tout droit de possession sur la sépulture (Cass, Civ., 23 oct. 1968, Mund c/ Billot).

Une rétrocession doit être préalablement acceptée par le conseil municipal ou par le maire s'il est délégataire du conseil municipal (en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) avant d'être attribuée à une autre personne ou famille. En cas d'acceptation de la rétrocession (ce qui signifie que l'acceptation n'est pas systématique), une indemnisation pour le temps restant à courir peut-être prévue par les membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande de rétrocession déposée par Monsieur SKORACKI Patrick pour la défunte et concessionnaire le 29 mai 2024.

La concession 1714 a été attribuée en 2019 à Monsieur SKORACKI pour un montant de 800€, pour une période de 15 ans.

L'indemnisation pour le temps restant à courir s'élève à 530€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de verser au demandeur une indemnisation de 530€ pour le temps restant à courir.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide le versement de l'indemnisation au demandeur et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**04/07/24/16 – Demande de subvention lecture publique et bibliothèques- Développement de ressources documentaires et d'outils d'animation en faveur des publics prioritaires**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que tout au long de l'année, le Département de la Moselle apporte son soutien logistique et technique pour renouveler et animer les collections des bibliothèques de son réseau.

C'est à ce titre que Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention pour le développement de ressources documentaires et d'outils d'animation en faveur des publics prioritaires.

Elle comprend l'achat de livres, de supports audio, vidéo, des périodiques et d'outils d'animation pour un montant de 1 553.90€ TTC. (subvention de 50% demandée au département soit 776.95€)

La Commune s'engage à reverser à la bibliothèque le montant de la subvention obtenue soit 776.95€ et à financer le reste à charge des investissements sollicités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise le Maire à déposer les demandes de subvention auprès du département
- A reverser les subventions attribuées à la bibliothèque municipale
- Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

**04/07/24/17 – Demande de subvention lecture publique et bibliothèques- Equipement mobilier des bibliothèques**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, le Département de la Moselle apporte son soutien logistique et technique pour équiper en mobilier les bibliothèques.

Pour faciliter le fonctionnement de la bibliothèque, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention pour l'achat de mobiliers

Elle comprend l'achat d'équipement de confort, de tapis, d'équipement d'exposition pour un montant de 2 128€ TTC. (subvention de 50% demandée au Département soit 1064€)

La Commune s'engage à reverser à la bibliothèque le montant de la subvention obtenue soit 1064€ et à financer le reste à charge des investissements sollicités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise le Maire à déposer les demandes de subvention auprès du département
- A reverser les subventions attribuées à la bibliothèque municipale
- Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

#### **04/07/24/18 –Demande de subvention lecture publique et bibliothèques- Matériels numériques et de fabrication.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que chaque année, le Département de la Moselle apporte son soutien logistique et technique pour équiper les bibliothèques en matériels numériques et de fabrication

Pour faciliter le fonctionnement de la bibliothèque, Monsieur le Maire propose de déposer une demande de subvention pour l'achat de matériels numériques

Elle comprend l'achat d'une tablette pour un montant de 615€ TTC.(subvention de 50% demandée au Département soit 307.50€)

La Commune s'engage à reverser à la bibliothèque le montant de la subvention obtenue soit 307.50€ et à financer le reste à charge des investissements sollicités.

#### **04/07/24/19 –Remboursement sinistre à un occupant du gîte des Salines**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'un sinistre rencontré par un utilisateur du gîte des Salines suite à l'utilisation du sèche-linge.

Un remboursement de 119.69 € doit être versé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise le Maire à déposer les demandes de subvention auprès du département
- A reverser les subventions attribuées à la bibliothèque municipale
- Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes à cette affaire

#### **04/07/24/20 –Signature convention Moselle Jeunesse**

Dans le cadre des animations proposées par le Pôle Jeunesse, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux semaines Moselle Jeunesse sont proposées durant l'été.

Le département apporte un soutien financier aux associations participantes aux animations de ces semaines Moselle Jeunesse.

Monsieur informe le Conseil Municipal qu'il convient de signer la Charte Moselle Jeunesse permettant à la Commune de s'inscrire pleinement dans le partenariat proposé par le département.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette charte.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité valide la signature la convention ci-jointe et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire

#### **04/07/24/21 –Subvention exceptionnelle HBC Château-Salins**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que différents sportifs ont reçu des récompenses dans le cadre de leur performance, notamment les jeunes U15 au football, les Randonneurs Castelsalinois, et les judokas.

Les seniors masculins de handball ont également été félicités, Monsieur le Maire propose de les gratifier en versant une subvention de 300€ à l'équipe seniors pour la participation à un stage de cohésion.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de verser ladite subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, valide le versement de cette subvention exceptionnelle et donne au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire.

**04/07/24/22 – Prix de vente maison 22 rue de Metz annule et remplace la délibération CHSD08022413**

Monsieur le Maire rappelle le mandat simple de vente avec l'agence Esprit Vif immobilier pour la vente de la maison située 22 rue de Metz section 33 parcelle 164/13 actuellement à usage d'habitation, de type F5 d'environ 160m<sup>2</sup> sur un terrain de de 388 m<sup>2</sup>. Le prix de vente proposé actuellement n'intéresse aucun acquéreur, Monsieur le Maire propose de diminuer ce tarif à 140 000€

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le montant des honoraires en cas de vente de l'immeuble s'élève à 6.5% du prix de vente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les modalités du mandat exclusif de vente de l'agence immobilières précitées relatifs à la vente d'une maison, et autorise le maire à signer tous documents se rapportant à cette décision

Monsieur le Maire

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'approuver les modalités du mandat simple de vente de l'agence immobilière Vif Immobilier
- De proposer la vente de cet immeuble au prix plafond de 140 000€
- De donner au Maire tout pouvoir afférent à cette affaire

DIVERS :

Différents points qui ont trait au cadre de vie et à la sécurité sont évoqués, la DGS transmet ces différentes informations aux services techniques.

Château-Salins le 31 juillet 2024

La secrétaire de séance :

Peggy TIAPHAT



Le Maire

Gaëtan BENIMEDDOURENE

